

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 avril.

LETTRES DE CHANGE. — SINCÉRITÉ DE LA DETTE. — CHOSE JUGÉE. — USURE.

Le souscripteur de lettres de change qui n'a élevé aucune contestation sur leur sincérité et qui a été condamné à en payer le montant, par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à les attaquer ultérieurement comme entachées d'usure. Peu importe que l'exception d'usure n'ait pas été opposée dans la première instance, le jugement n'en a pas moins acquis, sur ce chef, l'autorité de la chose jugée.

Cette solution est conforme à la jurisprudence (arrêt de la chambre des requêtes du 27 mai 1840; arrêt de la Cour royale de Toulouse du 31 juillet 1829). Elle est également conforme à l'opinion émise par M. Chardon dans son traité de l'Usure, n° 529. Serait-il juste, en effet, d'admettre un débiteur qui a confessé sa dette, sans restriction, dans une première instance, à venir la remettre en question, après que la condamnation est devenue irrévocable, sous le prétexte que l'obligation est entachée d'usure? Mais, dit-on, l'exception d'usure n'ayant pas été proposée lors du premier jugement, n'a pu être jugée, et conséquemment elle peut être l'objet d'un nouveau débat. Ce n'est là qu'une pure équivoque. Le souscripteur d'un billet qui a reconnu la sincérité de la dette, a par là même éloigné tout soupçon d'usure, et le jugement de condamnation intervenu en cet état du litige, acquiert l'autorité de la chose jugée sur la légitimité de l'obligation et par conséquent sur l'absence de l'usure. Il existe cependant en sens contraire un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 2 juin 1831.

Voici l'arrêt par lequel la chambre des requêtes persistant dans sa jurisprudence, a condamné de nouveau le système qui tend à distinguer entre la reconnaissance de la réalité de la dette et la question d'usure, pour faire décider que ce qui a été jugé sur le premier chef ne l'a pas été sur le second :

« Attendu qu'un premier jugement passé en force de chose jugée ayant condamné le demandeur au paiement du montant des lettres de change dont il s'agit, sans réclamation ni exception aucune de sa part, au sujet des intérêts usuraire qu'il a prétendu depuis avoir fait partie de la condamnation, c'est par une juste application de l'article 1351 que l'arrêt attaqué a écarté l'exception par l'autorité de la chose jugée;

« Rejette, etc. »

(Plaidant M^e Béchard pour le sieur Deveze, demandeur en cassation.)

Audience du 14 avril.

Un écrit sous seing-privé non fait double peut-il être considéré comme commencement de preuve par écrit de la convention qu'il renferme? (Article 1325 du Code civil.)

Cette question est neuve pour la Cour de cassation; mais plusieurs Cours royales ont eu à l'examiner, et l'ont jugée diversement. Les auteurs sont également divisés sur sa solution. Elle a fait notamment l'objet d'une grave controverse entre MM. Toullier et Duranton. Le premier pense que l'écrit non fait double peut servir de commencement de preuve par écrit. Le second s'est prononcé en sens contraire. MM. Favard et Troplong approuvent l'opinion de M. Toullier. Dans ce conflit de décisions et d'opinions, la chambre des requêtes a cru devoir soumettre la question à des débats contradictoires. Elle a eu conséquence admis, sur la plaidoirie de M^e Morin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi des époux Malherbe contre un arrêt qui avait considéré comme ayant le caractère de commencement de preuve par écrit, un acte sous seing privé non fait double, et conçu en ces termes : « J'autorise mon épouse à vendre sa portion d'ardoisière à Saint-Gilbert pour prix et somme de 7,000 francs. Charleville, le 24 décembre 1837, signé Malherbe. Elle est vendue à Lefort pour cette somme. Signé Adélaïde Lefort, femme Malherbe. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 avril.

RÉINTÉGRANDE. — ACTION POSSESSOIRE.

L'action en réintégration, lorsqu'elle repose sur une dépossession prouvée, doit être accueillie, bien que celui qui l'intente ne justifie pas d'une possession annale. L'article 23 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans ce cas.

Elle doit être accueillie, alors même que le défendeur, auteur de la voie de fait, se porte lui-même reconventionnellement demandeur en maintenance possessoire en prouvant sa possession annale. Il y a lieu, avant de prononcer sur cette dernière action, de statuer préalablement sur la réintégration par application du principe : spoliatus ante omnia restituendus.

Ces solutions, dont la première est conforme à une jurisprudence constante, ne manquent pas d'intérêt. La seconde surtout est importante, en ce qu'elle fixe d'une manière fort nette (dans une espèce où elles se trouvaient toutes deux en présence) la différence qui existe entre l'action en réintégration et l'action en complainte (V. la Gazette des Tribunaux du 7 avril).

Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt rendu le 5 avril 1841, au rapport de M. Miller, et sur la plaidoirie de M^e Morin et Galisset.

« La Cour,
Vu l'article 2060 du Code civil;
Attendu en droit que nul ne peut se faire justice à soi-même;
Que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait doit avant tout rentrer dans sa possession; que c'est sur ces principes conservateurs de l'ordre social et de la paix publique que repose l'action en réintégration;
Que cette action généralement admise dans l'ancienne législation française loin d'avoir été abrogée par la nouvelle, est reconnue et consacrée par une disposition formelle de l'article 2060 du Code civil;
Que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, sagement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le droit ou la qualité et non pas le fait de la possession que l'on considère;

qu'il suffit, pour faire admettre l'action en réintégration que le demandeur prouve sa possession actuelle et matérielle au moment de la violence ou voie de fait dont il se plaint; que, sans doute, cette action ne prive pas le défendeur du droit de se pourvoir lui-même par action en complainte possessoire, en vertu de sa possession plus qu'annale pour le trouble qu'il a éprouvé et qu'il n'a pu légalement faire cesser par une voie de fait;

« Mais que la faculté d'exercer cette action en complainte et l'exercice même de cette action ne peuvent légitimer la voie de fait dont la répression est l'objet de la demande en réintégration; que, par conséquent, quelle que puisse être la décision sur l'action du défendeur en complainte possessoire, l'action en réintégration ne peut être écartée, quand le double fait de la possession actuelle et matérielle et de la dépossession par voie de fait est établi;

« D'où il suit qu'en déclarant Durou non recevable et mal fondé dans son action en réintégration, le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, fait une fautive application de l'article 23 du Code de proc. civ. et violé les principes sur l'action en réintégration reconnue et consacrée par l'article 2060 du Code civil. — Casse. »

Par arrêt du 6 avril, rendu sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, la même chambre a décidé que, de ce qu'une demande possessoire comprendrait quelques chefs qui appartiendraient au pétitoire, il n'en résulte pas que le juge du possessoire doive se déclarer incompétent sur le tout; il doit statuer sur le possessoire, sauf à renvoyer à qui de droit la connaissance du pétitoire. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé le 30 janvier 1837. (V. Journal du Palais, t. 2, 1837, p. 284.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 5 et 12 mars.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — SUBROGATION AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

La Compagnie d'assurances contre l'incendie, qui paie au propriétaire le montant du sinistre, est-elle valablement subrogée dans les droits de ce dernier contre le locataire par l'effet de la clause formelle insérée à cet égard, dans la police d'assurance que dans la quittance donnée par le propriétaire? (Oui.)

Le 1^{er} janvier 1840, un incendie a éclaté dans un bâtiment situé à St-Martin sur les prés dont M. Bichat, médecin, est propriétaire, et dont MM. Hardy et Joannès occupaient comme locataires une bergerie et un grenier. La compagnie d'assurances du Phénix, qui avait assuré ce bâtiment, a payé 5,500 fr. à M. Bichat pour le préjudice évalué résultant du sinistre; puis, en vertu de la subrogation concédée pour ce cas par une clause de la police d'assurance et par la quittance elle-même, la compagnie a fait assigner les deux locataires, comme responsables, aux termes des articles 1755 et 1754 du Code civil, à défaut de prouver par ces derniers que l'incendie fût arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction.

Le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, par jugement du 15 août dernier, a rejeté cette demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal, attendu que le contrat d'assurance est de sa nature aléatoire, et que les primes stipulées par annuités sont la représentation des risques que court la Compagnie; que ces primes comprises dans diverses catégories, suivant la nature de la construction des bâtiments assurés, ne sont point susceptibles de modifications; suivant que les bâtiments sont occupés par le propriétaire ou plusieurs locataires, d'où il suit que, d'après la nature de ces polices, la Compagnie ne doit éprouver aucune indemnité dans le cas des sinistres prévus ou compensés à son égard par les primes touchées et les chances qu'elle a consenti à courir;

« Attendu que la présomption légale de faute établie en matière d'incendie par les articles 1733 et 1734 du Code civil n'a lieu que contre les locataires dans le seul intérêt du propriétaire de la maison louée;

« Que dès lors elle ne pourrait être opposée par un locataire à son co-locataire, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence;

« Attendu que de ces doctrines combinées il résulte que le droit ouvert par les dispositions exceptionnelles des articles 1733 et 1734 en faveur du propriétaire contre son locataire, ne saurait être cédé par celui-ci par l'effet qui découlerait, soit d'une police d'assurance entre le propriétaire et une compagnie, soit d'une simple quittance subrogative aux droits du propriétaire incendié;

« Attendu, en fait, que les défendeurs ne sont pas les seuls locataires de la maison et dépendances appartenant au sieur Bichat; que le propriétaire lui-même s'y est réservé un local;

« Que de ces faits et d'autres présomptions graves de la cause résulteraient des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à détruire la présomption légale de l'article 1733 du Code civil;

« Par ces motifs, déclare la compagnie du Phénix non-recevable en sa demande et la condamne aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel, et soutenu, par l'organe de M^e Hocmelle, son avocat, la validité de la clause de subrogation.

M^e Lacan, avocat des sieurs Hardy et Joannès, abandonnait la doctrine des premiers juges sur ce point, doctrine qui, quelque condamnable qu'elle lui parût en équité et en moralité, ne lui semblait conforme ni aux principes rigoureux du droit ni à la jurisprudence de la Cour; mais il soutenait en fait que le propriétaire s'était réservé partie du bâtiment loué, et que, dans cet état, la présomption établie contre le locataire par l'article 1733 ne pouvait plus être invoquée, le propriétaire étant alors tenu de faire la preuve que l'incendie est arrivé par la faute du locataire; l'avocat citait, à cet égard, deux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui l'avaient ainsi décidé, le 4 décembre 1830 (Gazette des Tribunaux 50 décembre 1830) et le 21 août 1840.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche les dommages-intérêts, considérant qu'il résulte des faits de la cause que l'incendie qui a éclaté dans la maison de Bichat a commencé dans la partie de cette maison louée à Joannès; que celui-ci ne prouvant pas que ledit incendie soit arrivé par l'un des cas exceptionnels prévus par l'article 1733 du Code civil, est responsable du préjudice qui en est résulté, non-seulement à l'égard du propriétaire, mais aussi à l'égard de Hardy, son co-locataire;

« En ce qui touche la subrogation des droits du propriétaire au profit de la compagnie d'assurances du Phénix :

« Considérant qu'aucune loi ne prohibe une pareille stipulation, et que chacun peut valablement céder non seulement les droits qui lui appartiennent actuellement, mais encore ceux qui pourront lui appartenir par la suite;

« Infirme, et avant fait droit au principal, ordonne que le montant du sinistre sera évalué par experts : met Hardy hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Charles-François-Henri Quenu, contre un arrêt de la Cour d'as-

sises du département de la Seine-Inférieure qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans; — 2^o De Joséphine Barrière, veuve Cazes (Ariège), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement deson père, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Claude-François Herbillon (Aisne), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée à lui appartenant et assurée contre l'incendie; — 4^o D'Yves Vincent (Pas-de-Calais), six ans de réclusion, vol la nuit dans une maison habitée;

5^o De Gédéon Terrien, ayant M^e Morin pour avocat (Marne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 6^o De Gatien Lebrun, plaidant ledit M^e Morin (Loir-et-Cher), cinq ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o D'André-Guillaume Marchand (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur sa fille;

8^o De J.-B. Majoury (Eure), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes; — 9^o De Charles-François Blondel (Eure), sept ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 10^o D'Olympe Legras, femme Villélm (Seine), dix ans de travaux forcés, meurtre, mais avec des circonstances atténuantes; — 11^o De la veuve Cuisinier, née Antoinette Compagne (Seine), cinq ans de prison, vol par un cuivrière, circonstances atténuantes; — 12^o De Jean Magnant (Charente), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de deux personnes; — 13^o De Jean-Pierre Tiercelin, dit Ballot (Eure), sept ans de travaux forcés, vol; — 14^o De Louis Gibart (Marne), six ans de réclusion, vol;

15^o De François Lebrant et Jean Fayoux (Haute-Vienne), travaux forcés à temps, vol qualifié; — 16^o De J.-B. Meroux (Jura), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 17^o De Joseph-Martin-Léonard Castarat (Jura), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

18^o De Dominique Ferrari (Corse), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes; — 19^o D'Antoine Mandart (Indre), cinq ans de travaux forcés, subornation de témoins; — 20^o D'Etienne Dides (Gard), huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi :

1^o Louis-Antoine Hardy, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille, attendu qu'il a déclaré son pourvoi après l'expiration des délais prescrits par l'article 373 du Code d'instruction criminelle; — 2^o Jean-Marie-Madeleine Mevel, matelot, contre un jugement du Conseil de guerre maritime de Rochefort qui le condamne à deux ans de travaux publics, pour vente d'effet d'habillement (article 77 de la loi du 27 ventose an VIII).

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur du Roi de Charolles contre M^e Louis-Victor Favre, avocat, prévenu d'outrages envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la Cour reconnaissant qu'il y a causes suffisantes de suspicion, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant le juge d'instruction du Tribunal de Châlons-sur-Saône.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Smith, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audience du 18 mars.

ARRESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC. — VOLS. — CONDAMNATION.

Le 15 novembre dernier, le nommé Augustin Guillot, habitant de la commune du Petit-Peycenet, partit de son village pour se rendre au Puy; la nuit le prit en route. Arrivé près de la montée de Tirebœuf, il fit la rencontre d'un individu qui le dépassa, revint sur ses pas et parut s'attacher à le suivre. Guillot, intimidé par l'allure suspecte de cet individu et craignant que ce ne fût un malfaiteur, lui adressa la parole et l'engagea à s'approcher pour faire route ensemble. L'inconnu accepta cette proposition, et, après quelques mots amicalement échangés, il marcha à côté de Guillot, en causant de choses indifférentes.

Parvenus au pont dit des Cendres, à la porte de la ville du Puy, l'inconnu s'élança sur Guillot, le renversa d'un violent coup de poing porté à la figure, puis, le saisissant par le cou alors qu'il était à terre, lui demanda la bourse ou la vie. Quoique étourdi par le coup qu'il venait de recevoir, et terrassé à l'improviste, Guillot, qui était un homme vigoureux, eut cependant assez de force pour maîtriser pendant quelque temps les efforts de son agresseur et pour appeler du secours. Ses cris parvinrent aux oreilles des employés de la barrière; ils sortirent aussitôt avec une lanterne et se dirigèrent rapidement vers le point d'où partaient les cris qu'ils avaient entendus. Cette prompt intervention empêcha la consommation du crime : à leur approche, l'inconnu prit la fuite, et les commis, arrivés sur le théâtre de la lutte, ne trouvèrent que Guillot, les vêtements en désordre, couverts de boue et le visage tout ensanglanté.

Aux questions qui lui furent adressées Guillot répondit qu'il ignorait le nom de l'homme qui l'avait attaqué ainsi; mais il ajouta que s'il venait à le rencontrer il le reconnaîtrait sans peine, car la nuit n'était pas tellement obscure qu'il n'eût pu distinguer parfaitement ses traits. En effet, quelques jours plus tard, étant entré dans un cabaret où était à boire le nommé Mathieu Barthélemi, jeune homme de vingt deux ans à peine, déjà flétri par une première condamnation pour vol, et d'une réputation détestable, Guillot le reconnut à l'instant pour l'inconnu qui l'avait attaqué. Cependant, soit par crainte de s'exposer à une vengeance, soit par commiseration pour la jeunesse du prévenu, il ne le signala pas à la justice, et se borna à dire confidentiellement à plusieurs personnes qu'il venait de reconnaître l'individu qui l'avait arrêté huit ou dix jours auparavant, et que cet individu n'était autre que Mathieu Barthélemi.

Barthélemi ne profita de l'impunité que lui assurait le silence de Guillot que pour se livrer au vol dont il faisait sa profession habituelle. Ainsi, dans la soirée du 20 au 21 novembre 1840, un individu s'introduisit dans la boutique d'Ignace Crouzet, marchand épicer au Puy, et enleva furtivement un pain de sucre. Crouzet et sa femme s'étant aperçus du vol à l'instant même où

il venait d'être commis, se mirent aussitôt à la poursuite du voleur et parvinrent bientôt à l'arrêter. C'était encore Mathieu Barthélemi. Il restitua le pain de sucre, et, sur ses vives prières, les époux Crouzet consentirent à ne pas donner suite à cette affaire.

Quinze jours après, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1840, un individu s'introduisit dans la cuisine d'un sieur Antoine Hilaire, cabaretier, demeurant sur la route de Brives, petit village situé aux environs du Puy, et y vola un panier contenant des œufs, une caisse remplie de sel, et une somme de 7 à 8 francs. Pour pénétrer dans la maison, le voleur s'était glissé par une fenêtre qui n'était point exactement fermée. Antoine Hilaire, pendant qu'on commettait chez lui cette soustraction frauduleuse, était couché dans une chambre sise au premier étage de sa maison, qui est isolée. Il entendit du bruit et une voix humaine qui imitait le grognement d'un porc. Cette voix, il la reconnut pour celle de Mathieu Barthélemi, qui avait passé quelques jours chez lui, dans son auberge, et qui l'avait quittée peu auparavant à la suite d'une querelle et en proférant contre sa personne de violentes menaces. Dans la crainte que lui inspirait la mauvaise réputation de ce jeune homme, dont il connaissait le caractère déterminé, Antoine Hilaire se garda bien de descendre de sa chambre, préférant, ainsi qu'il l'a dit lui-même, être la victime d'un vol que d'exposer ses jours en cherchant à le prévenir. Cependant, le lendemain, il se hâta d'aller dénoncer à la justice le vol qui, pendant la nuit, avait été commis à son préjudice, et il en indiqua l'auteur.

Mathieu Barthélemi fut arrêté sur cette déclaration, il nia d'abord le vol qui lui était imputé; mais une instruction habilement dirigée ne tarda pas à démontrer, par des preuves accablantes, qu'il était l'auteur, non seulement du vol commis dans la nuit du 5 au 6 décembre dans la maison d'Antoine Hilaire, mais encore de plusieurs autres crimes, dont le plus grave était sans contredit la tentative de vol commise dans la nuit du 15 novembre, sur le chemin public du Puy et presque à la porte de cette ville, sur la personne d'Augustin Guillot. Confronté avec ce dernier, Mathieu Barthélemi fut par lui reconnu de la manière la plus positive; il le fut également par les mariés Crouzet et par le sieur Hilaire, qui déclara formellement que la voix qu'il avait entendue pendant la nuit où un vol avait été commis dans sa maison, était bien celle de Mathieu Barthélemi, qu'il connaissait parfaitement.

On apprit en outre que Barthélemi, qui vivait en concubinage avec une fille qu'il avait enlevée de la maison paternelle, s'était présenté le lendemain du vol commis chez Hilaire dans un cabaret où il s'était fait préparer pour déjeuner des œufs qu'il avait fournis. La jeune fille qui vivait avec lui déclara elle-même qu'elle avait vendu, par l'ordre de Barthélemi, mais sans connaître leur origine criminelle, une partie des objets volés. Enfin, on trouva dans le domicile qu'habitait Barthélemi un grand nombre d'objets de diverses natures qui étaient évidemment le produit de ses vols.

C'est sous ces charges accablantes que Mathieu Barthélemi a comparu devant le jury.

L'accusation a été soutenue par M. Escudié, substitut de M. le procureur du Roi. M. Richoud, avocat du barreau du Puy, a présenté la défense.

A l'audience comme dans tous ses précédents interrogatoires, l'accusé s'est renfermé dans un système complet de dénégation; mais ce système a été victorieusement combattu par les reconnaissances formelles et les témoignages positifs des nombreux témoins qui ont été entendus. Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions qui lui avaient été posées, en écartant toutefois la circonstance de violence, qui avait été retenue par l'acte d'accusation sur la tentative de vol commise sur un chemin public le 15 novembre. Mathieu Barthélemi a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 avril.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DOUBLE ASSASSINAT.

Au mois d'août 1838, un double assassinat suivi de vol fut commis, rue de Malte, sur la personne du sieur Vandererde De-lacroix et d'Anne Bouteiller, sa domestique. Malgré les recherches les plus actives, il a été impossible jusqu'à ce jour de découvrir les auteurs de ce crime. Plusieurs prétendues révélations sont arrivées à la justice, mais on a reconnu que rien ne pouvait les motiver.

Pendant, au mois de septembre dernier, l'autorité judiciaire se crut un instant sur la trace des coupables. Une lettre anonyme fut adressée à M. Haymonnet, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, pour lui signaler, comme auteurs du double assassinat de la rue de Malte, les sieurs Philippe K..., Michel K..., son frère et la femme de ce dernier. Cette lettre contenait des détails assez circonstanciés pour que ce magistrat lui accordât quelque crédit. Elle disait notamment que les assassins s'étaient partagé les bijoux volés au sieur Vandererde et que les frères K... en possédaient encore la plus grande partie.

L'auteur de la lettre semblait n'avoir pas eu seulement pour but d'éclairer la justice et de la mettre sur la trace d'un grand crime, mais surtout d'avoir voulu provoquer des actes de rigueur contre ceux qu'il dénonçait. En effet, M. le juge d'instruction auquel M. Haymonnet avait porté la lettre anonyme n'ayant pas cru devoir exercer des poursuites sur un renseignement qui méritait si peu de foi, une seconde lettre fut adressée au même commissaire de police dans le courant d'octobre, toujours sous le voile de l'anonymat, lettre par laquelle on lui reprochait en termes fort peu mesurés sa coupable inaction.

L'existence prétendue entre les mains des frères K... d'objets dont ils n'auraient pu devenir possesseurs qu'à la suite du crime, était un fait d'une trop haute importance pour qu'on ne cherchât pas à l'éclaircir. Des perquisitions eurent lieu au domicile des frères K... Divers bijoux par eux possédés furent saisis et représentés aux témoins. Rien ne fut reconnu, rien ne provenait des victimes de l'attentat du mois d'août 1838. Les frères K... n'eurent pas de peine à justifier de la légitime propriété de ces objets.

Aucune des autres allégations des lettres anonymes ne fut non plus confirmée par l'instruction.

Restait donc à savoir de qui avaient pu émaner les lettres anonymes. Parmi les témoins qui avaient été entendus dans l'instruction relative à l'assassinat, figuraient les époux Bertrand, qui avaient déclaré avoir reçu d'une femme Ergotte, vivant avec Philippe K..., la déclaration que celui-ci, sujet à des accès de somnambulisme, se serait, dans un de ces accès, reconnu l'un des auteurs du crime, et aurait nommé, comme étant ses complices, son frère et la femme de ce dernier.

Mais la dame Ergotte donne à cette assertion le démenti le plus énergique.

Les dépositions des époux Bertrand se trouvaient si conformes aux détails fort minutieux contenus dans la première des lettres anonymes, que l'on fut naturellement amené à penser que ces lettres émanaient d'eux ou de l'un d'eux. Ils furent requis de faire des corps d'écriture. Celui tracé par le sieur Bertrand offrait une telle ressemblance avec les lettres anonymes, qu'il ne resta pas de doute que ces lettres émanaient de lui. Ce fut aussi l'avis de M. Oudard, expert, auquel on soumit les lettres anonymes et les corps d'écriture de comparaison.

En conséquence, le sieur Bertrand comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir porté contre les frères K... une dénonciation calomnieuse.

Le sieur Bertrand déclare être libraire, et demeurer rue de Malte. Il nie avec énergie être l'auteur des lettres anonymes.

M. le président : Vos déclarations dans l'instruction et les faits signalés dans les lettres sont identiques. Ce qui vous accuse encore davantage, c'est l'orthographe défectueuse qui se retrouve souvent et dans les lettres et dans le corps d'écriture que l'on vous a fait faire.

Le prévenu : Il n'y a personne de plus pur que moi; je le jure devant Dieu et devant les hommes... Si j'avais voulu dénoncer les frères K..., je serais allé chez le commissaire de police de mon quartier, et je n'aurais pas été écrire à M. Haymonnet.

M. le président : Les lettres contiennent des détails que vous seul pouviez connaître. Quelles ont été vos relations avec K... ?

Le prévenu : Je n'ai pas connu Michel K...; c'est son frère Philippe que j'ai connu.

M. le président : N'avez-vous pas eu des difficultés avec lui ? N'avez-vous pas eu un chien tué ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, de quatre coups de couteau... Mais je n'ai pas accusé K... de ce crime.

M. le président : Les lettres anonymes détaillent les objets volés à la victime, et vous l'avez dit dans l'instruction. Comment le saviez-vous ?

Le prévenu : C'est M^{me} Ergotte qui l'a dit chez nous.

M. le président : C'est impossible. La femme Ergotte ne connaissait pas encore K... à l'époque où les lettres ont été écrites.

La femme Ergotte déclare n'avoir jamais fait de confidences d'aucun genre aux époux Bertrand; elle ajoute que la dame Bertrand lui disait sans cesse le plus grand mal de Philippe K...; que les époux Bertrand en voulaient à Philippe, mais qu'elle ne sait pas pourquoi.

M. le président : Avez-vous dit à la dame Bertrand que K... était somnambule, et que dans un de ses accès il s'était déclaré auteur de l'assassinat ?

La femme Ergotte : Cela ne peut pas être; jamais M. K... n'a passé une nuit avec moi; ainsi je n'ai pas pu le voir en état de somnambulisme.

Bertrand : Le 16 ou le 17 août dernier, M^{me} Ergotte m'a dit que K..., en se levant, lui avait dit : « Mets-moi mes boutons; » qu'elle avait frémé en les attachant; qu'alors il avait dit : « Je vois que j'ai parlé en dormant, mais ne crains rien. La chaînette qui tenait les deux boutons était en jaseron; j'en ai fait mettre une autre. »

La femme Ergotte : C'est une infamie... jamais je n'ai rien dit de pareil.

Le sieur Philippe K... : Le 15 décembre au matin, un commissaire de police s'est présenté à mon domicile pour y faire perquisition. Il a emporté ma montre, ma chaîne, des bijoux. Je ne sus que plus tard ce dont on m'accusait; j'en fus indigné.

M. le président : Êtes-vous somnambule ?

Le sieur K... : Je parle quelquefois en dormant; mais je ne marche pas... On ne peut pas dire que je sois somnambule.

Bertrand : Enfin, vous parlez en dormant... Comment pourrais-je le savoir, si M^{me} Ergotte ne me l'avait pas dit ?

M. le président, au sieur K... : Connaissez-vous Bertrand ?

Le sieur K... : Je le connaissais comme voisin, mais non pas particulièrement.

M. le président : Avez-vous eu avec lui quelque difficulté, quelque rivalité ?

Le sieur K... : Pas avec lui, mais avec sa femme, peut-être.

M. le président : Pour quels motifs ?

Le sieur K... : Quand elle descendait l'escalier le matin, je riais quelquefois avec mes ouvriers de sa singulière tenue; elle a pu s'en apercevoir.

Le sieur Michel K... fait une déclaration de laquelle il résulte qu'il ne connaît pas le sieur Bertrand et qu'il ne peut expliquer sa conduite.

M. Anspach, avocat du Roi, requiert contre Bertrand la sévère application de l'article 373 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Bertrand à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

ORGANISATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.

Le *Moniteur* de ce jour publie une ordonnance royale du 28 février, qui modifie celle du 10 août 1834 sur l'organisation de la justice en Algérie. La publication de cette ordonnance paraît avoir été retardée par la nécessité de pourvoir aux nominations qui en étaient la conséquence. Les principales modifications qu'elle consacre, en ce qui concerne la composition des Tribunaux français, sont l'institution d'une Cour royale à Alger, à la place du Tribunal supérieur; celle de Tribunaux de première instance, désormais sédentaires à Alger, Bone et Oran; enfin la création de justices de paix. Nous ne tarderons pas à examiner en détail les divers changements apportés à l'état de choses actuel par la nouvelle organisation longtemps élaborée dans les bureaux de la chancellerie et du ministère de la guerre, et que l'on annonce avoir obtenu l'assentiment des trois derniers gardes des sceaux, MM. Teste, Vivien et Martin (du Nord).

L'ordonnance organique du 28 février est accompagnée de deux autres, l'une, à la même date, portant fixation du traitement des magistrats de la colonie; l'autre, du 13 avril, qui nomme aux différentes fonctions judiciaires.

La précédente organisation comprenait un procureur-général, quatre substituts du procureur-général, un président du Tribunal supérieur, six juges attachés alternativement, en vertu d'un roulement, soit au Tribunal supérieur, soit aux Tribunaux de première instance d'Alger, de Bone et d'Oran, et quatre juges suppléants, en tout seize magistrats.

La nouvelle organisation comprend un procureur-général, deux avocats-général, un substitut du procureur-général, deux procureurs du Roi, un conseiller-président de la Cour royale, quatre conseillers, deux conseillers adjoints, deux juges de première instance et trois juges-adjoints à Alger, un juge de première instance et deux juges-adjoints à Bone, un juge de première instance et deux juges adjoints à Oran; en tout, 24 magistrats. Des seize anciens magistrats, douze restent en Algérie.

M. Henriot est conservé, comme procureur-général, à la tête du Parquet.

Parmi les onze autres, sont nommés :

Avocat-général, M. d'Averton, substitut;

Conseillers à la Cour royale, MM. Giacobbi, juge; Paulmier, juge, et Delaplace, substitut;

Juges de première instance : A Alger, MM. Renaud-Lebon, juge, et Solvet, substitut; à Bone, M. Marion, juge suppléant; à Oran, M. Gauran, juge.

Juges adjoints : A Alger, MM. Delort et Beauvils, juges suppléants; à Bone, Caillebar, id.

Quatre magistrats de l'Algérie rentrent en France, sans que leur nouvelle destination soit encore connue; ce sont MM. Filhon, président du Tribunal supérieur; de Ponton d'Amécourt et Verdun, juges; et Faucher, substitut du procureur-général.

MM. Renaud-Lebon, Solvet et Gauran sont les seuls anciens juges auxquels soit applicable la disposition de l'ordonnance qui conserve l'intégralité de leur traitement aux magistrats appelés à remplir des fonctions moins rétribuées que celles qu'ils occupaient précédemment.

Neuf nouveaux magistrats sont attachés aux Tribunaux de l'Algérie :

MM. Dubard, conseiller, président de la Cour royale; Boutelier, conseiller;

Majorel, conseiller adjoint;

D. brix, avocat-général;

De Greslan, substitut du procureur-général;

Gazan, procureur du Roi à Bone;

Lardeur, id. à Oran;

Colonna d'Ornano, juge adjoint à Oran;

Pierrey, id.

Il reste encore à pourvoir à la nomination d'un conseiller adjoint à la Cour royale et de deux juges adjoints au Tribunal de première instance, l'un d'Alger, l'autre de Bone.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 6 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CARPENTRAS, 11 avril. — Depuis le complot de La Villette, à Marseille, notre police surveillait d'une manière toute particulière ceux qu'on soupçonnait d'être en correspondance avec les sociétés secrètes qui ont organisé cette déplorable tentative. On ignore encore si c'est par suite de révélations faites à Marseille, mais le fait est qu'hier matin, en nous levant, nous avons appris que toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement étaient arrivées pendant la nuit dans la ville, et qu'après en avoir fermé les portes la police avait arrêté un grand nombre d'individus accusés de n'être pas étrangers aux troubles qui se fomentent dans le midi. Quoique plusieurs des inculpés soient parvenus à se soustraire aux poursuites, le nombre des arrestations s'élevait, hier soir à cinq heures, à trente-six. Sur ce nombre, les trois quarts au moins ont été effectués dans Carpentras, le reste dans les villages environnants. Les détenus appartiennent tous à la classe ouvrière; il y a pourtant parmi eux quelques jeunes gens à peine âgés de vingt ans.

Cet événement, qui était si peu attendu, a causé une grande agitation dans notre ville; il n'a été bruit tout le jour que d'arrestations et de visites domiciliaires.

— VERSAILLES. — Dimanche dernier, à sept heures et demie du soir, une rixe sanglante entre des militaires des différents corps de la garnison a un instant jeté l'épouvante dans le quartier des boulevards; des soldats, le sabre à la main, se poursuivaient dans les rues des Réservoirs et de la Paroisse, et quelques blessures heureusement sans gravité ont été portées.

Une trentaine de soldats du régiment d'artillerie parcouraient rapidement le boulevard du Roi, poursuivis depuis le Chesnay par cent à cent-vingt lanciers ou fantassins du 10^e léger; arrivés au boulevard de la Reine, ils s'arrêtèrent et mirent le sabre à la main pour se défendre, mais trop inférieurs en nombre ils prirent bientôt la fuite dans diverses directions. Au cliquetis des armes et aux cris poussés, le commissaire de police du quartier Notre-Dame et deux sergens de ville se précipitèrent au milieu des combattants et s'efforcèrent de leur faire comprendre l'indignité de leur conduite et de prévenir des accidents plus graves; il eurent heureusement peu de peine à les ramener à la raison, et tous à leurs voix mirent le sabre dans le fourreau sans résistance.

Quelques soldats ont été blessés assez légèrement; un seul, frappé à la tête d'un coup de sabre un peu plus sérieux, a de suite reçu les soins de MM. Noble père et fils.

Le lendemain, les chefs des corps craignant avec raison que de nouvelles violences n'eussent lieu, prirent des mesures efficaces pour prévenir toute collision.

PARIS, 14 AVRIL.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera demain jeudi de l'affaire de l'Arabe El-Chourfi, exécuté à mort par les ordres de l'autorité militaire d'Alger, nonobstant son pourvoi. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— L'affaire du *National* (offense envers la personne du Roi), remise déjà plusieurs fois à cause de la maladie de M. Delaroché, gérant du journal, sera de nouveau appelée demain. Il paraît que l'affaire sera encore renvoyée pour le même motif.

— Sichler, ouvrier ébéniste, avait passé une partie de la soirée du 9 novembre dernier dans un cabaret du quartier St-Antoine avec plusieurs camarades, au nombre desquels se trouvait le nommé Vasselin. Une querelle s'engagea entre Sichler et Vasselin au sujet d'une femme. Vasselin, jaloux des préférences dont Sichler paraissait être l'objet, le suivit jusqu'à la porte de son domicile. Là des injures on en vint bientôt aux coups. Sichler interrompit le combat en disant : « Ne faisons pas de bruit ici, ma mère pourrait entendre; allons nous battre dans la rue à côté. »

La proposition est acceptée, Vasselin et Sichler vont, suivant l'expression d'un témoin, s'aligner dans la rue voisine. Les camarades assistent à la scène comme des témoins assistent à un duel; la femme seule prend la fuite. Les coups s'échangent, et Sichler reçoit dans la figure un si violent coup de poing qu'il a la

mâchoire fracassée. Il tente vainement de se faire recevoir à l'hospice et rentre chez lui dans un état affreux. Ce n'est que le lendemain que les premiers soins lui sont donnés.

Aux questions qui lui sont faites il répond qu'il a fait une chute. Quelque grave que fût la blessure, on était loin de la croire mortelle, et cependant, le 22 novembre, Sichler expirait à l'Hôtel-Dieu. Il fut inhumé sans que la justice instruisit sur les causes de sa mort. Ce n'est qu'au bout de quelques jours que les propos des voisins éveillèrent les soupçons.

On connut bientôt les détails de la lutte, et Vasselín interrogé avoua que c'était bien lui qui avait porté le coup si fatal à Sichler. On procéda à l'exhumation et à l'autopsie, et après une assez longue instruction Vasselín fut renvoyé devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Fidèle au système qu'il a soutenu dans l'instruction, l'accusé déclare qu'il a été provoqué et n'a frappé que pour se défendre. Arrivent ensuite les témoins; presque tous viennent en aide à la version de l'accusé. Les médecins, de leur côté, ne comprennent pas qu'un coup de poing ait pu produire les désordres signalés.

M. de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M. Hardy. Vasselín déclaré non coupable est acquitté.

— Un jeune homme qui se dit Anglais, mais dont l'accent germanique semble indiquer une tout autre origine, est traduit devant la 6^e chambre sous la prévention d'un grand nombre d'escroqueries, commises toutes avec une rare audace et avec un cortège de circonstances entièrement semblables. Il a fallu que le piège, tout grossier qu'il peut paraître à la narration, fût bien ourdi et que la mise en scène des manœuvres frauduleuses pratiquées pour y faire tomber la dupe fût conduite de main de maître, pour que tant d'honnêtes marchands s'y soient laissé prendre. Reyam, c'est le nom que se donne cet industriel exotique, descendait dans un hôtel garni, et bien que les hôteliers en général soient depuis longtemps revenus sur le compte des Anglais voyageurs, ses belles paroles, sa douce figure, sa tournure, sa mise recherchée, l'exubérance extravagante des breloques, des chaînes d'or, des bagues et joyaux de toute espèce qu'il étalait aux regards, lui conciliaient dès l'abord la confiance et les petits soins de mesdames les hôteses. « Votre maison, disait-il, après avoir produit son effet, m'a été recommandée comme la plus sûre (l'hôtesse saluait), la mieux tenue (nouveau salut), la mieux composée de la capitale (salut redoublé accompagné du plus gracieux sourire). J'ai déjà eu le malheur d'être volé d'une somme considérable dans un des beaux hôtels de Paris, j'ai ici d'importantes valeurs en or et en billets de banque, et je vous prie de les serrer dans votre secrétaire. » Comme de raison, l'hôtesse acceptait. Reyam lui faisait voir des rouleaux, des images en papier joseph qu'il cachait soigneusement, puis il n'était plus question de rien. Au bout de trois ou quatre jours, Reyam envoyait le garçon de l'hôtel lui chercher un tailleur, un bottier, ou tout autre fournisseur; il commandait divers objets qu'il invitait le fournisseur à lui apporter. Naturellement celui-ci prenait auprès des personnes de l'hôtel des renseignements qu'il recevait toujours excellents, car le bruit du riche dépôt avait eu le temps de circuler et d'inspirer entière confiance. Reyam se faisait donner facture, puis redemandait quelques autres marchandises disant qu'il paierait le tout ensemble. Quand en définitive le marchand revenait avec sa livraison supplémentaire, Reyam avait disparu.

Longtemps cet adroit coquin conduisit sa barque sans encombre. Tantôt brun, tantôt blond, portant aujourd'hui larges moustaches, épais favoris, rasé de près le lendemain, et présentant toutes les apparences de l'extrême jeunesse, il échappa longtemps aux recherches. Le malheur voulut qu'en dernier lieu il s'adressât tout justement au frère d'une de ses victimes qui eut le temps de se renseigner auprès d'elle. Reyam fut arrêté: il avait fait, selon son usage, dépôt de prétendues valeurs entre les mains de son hôtesse, tenant l'hôtel de la Boule-Rouge. Le dépôt fut examiné par le commissaire de police. Les prétendus rouleaux d'or étaient remplis de bitume façonné en cylindre allongé, les paquets de billets de banque n'étaient que des chiffons de papier sur lesquels on lisait, chose assez bizarre, l'inscription suivante, partout répétée: « C'est pour savoir..... pourquoi les grenouilles n'ont pas de queue. »

Aux débats, Reyam, reconnu par tous les plaignans, n'en nie pas moins avec obstination tous les faits autres que celui à l'occasion duquel il a été saisi en état de flagrant délit. Il prétend qu'il a été poussé à cette mauvaise action par un nommé Mayer qui lui ressemble beaucoup, et qui aura probablement commis les nombreuses escroqueries qu'on lui impute. Cette dénégation, insoutenable en présence de déclarations les plus positives, pourra passer à la rigueur pour un aveu déguisé, si l'on pense que Mayer n'était autre que Reyam, ou plutôt que Reyam et Mayer sont une seule et même personne, et surtout si l'on remarque que ce premier nom est tout simplement l'anagramme du second dont les lettres ont été retournées.

Une prévention supplémentaire de vagabondage pesait sur Reyam. Pour la détruire, il a prétendu que l'art de la gravure, qu'il exerçait dans son pays, lui assurait partout des moyens d'existence. Pour prouver à cet égard son talent, il a fait passer sous les yeux du Tribunal des noix gravées par lui en relief, travaillées sans l'aide du burin et avec la pointe d'une boucle de bretelle. Ces petits ouvrages, remarquables par leur fini et l'exquise perfection des détails, circulent parmi les juges et sur le banc des avocats.

Le Tribunal condamne Reyam à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

— Depuis la promulgation de la loi sur les fortifications, il se commet de nombreuses escroqueries au préjudice des ouvriers qui arrivent des campagnes pour trouver de l'ouvrage. Plusieurs plaintes ont été adressées aux autorités locales et transmises à M. le procureur du Roi. M. Dieudonné, juge d'instruction, informe sur plusieurs de ces plaintes.

Les manœuvres consistent de la part des inculpés à se dire sous-traitans des travaux, à prendre pour ouvriers tous ceux qui s'adressent à eux, pour le moindre prix possible, et dès que ceux-ci réclament le montant de leurs journées, on leur répond qu'il ne leur est rien dû par les sous-traitans, qu'ils aient à s'adresser à ceux qui les ont embauchés, et qui la plupart sont des ouvriers tâcherons sans solvabilité connue.

VARIÉTÉS

PHILOSOPHIE POLITIQUE OU DE L'ORDRE MORAL DANS LES SOCIÉTÉS HUMAINES; par M. EVARISTE BAVOUX. — Deux volumes in-8°.

La Philosophie politique de M. Evariste Bavoux, dédiée à un illustre orateur de la gauche, a été composée sous l'influence im-

mediate des idées et des sentimens dont M. Odilon-Barrot est le représentant le plus pur. C'est une bonne fortune pour le public qu'un livre où l'on peut étudier un parti qui ne s'est pas encore traduit par l'action, mais à qui l'occasion d'agir, pour notre avantage ou à notre détriment, est incessamment offerte. On se méfie avec justesse de l'imagination des adversaires d'un parti. Il n'y a rien comme les apologies sincères pour avoir le mérite de la vérité: elles ne déguisent rien parce qu'elles trouvent tout à vanter; elles n'inventent rien parce qu'elles ne voient rien à ajouter.

L'ouvrage de M. Evariste Bavoux renferme deux pièces que je crois devoir signaler au public.

L'une est un programme de notre politique, à partir de 1831 dans l'avenir, présenté au Roi par M. Odilon Barrot, à l'époque où M. Odilon Barrot commença à ne servir le pouvoir nouveau que par les avertissemens de l'opposition. Ce programme, curieux et inédit, est intitulé: *Deux questions; la question intérieure, la question étrangère*. C'est, en somme, une requête motivée de séparation de corps amicale et loyale, la plainte sous le conseil.

L'autre pièce est une conversation entre le Roi et MM. Arago, Lafitte et Odilon Barrot, au 6 juin 1831, ayant pour but de représenter au Roi la nécessité d'un changement de politique. MM. Arago, Lafitte et Odilon Barrot parlaient au nom de plusieurs de leurs amis, et leurs représentations étaient la seconde partie du *compte-rendu*: après l'appel au pays, l'appel au Roi. Cette conversation se trouve, au reste, rapportée dans un ouvrage qui a paru en 1833 sous le titre de *Deux ans de règne, 1830-1832*, par M. Alphonse Pépin (chap. 11). On en peut lire aussi une mention circonstanciée dans un ouvrage de M. Sarrans jeune intitulé *Lafayette et la Révolution de 1830* (t. 2, p. 381 et suiv.). La relation de M. Evariste Bavoux et celle que M. Alphonse Pépin avait déjà publiée diffèrent entre elles par le ton des conversans et même par le fond des idées. Ainsi, dans la relation de M. Evariste Bavoux, le roi dément seul l'existence d'un Programme de l'Hôtel-de-Ville. Dans la relation de M. Alphonse Pépin, M. Odilon Barrot se joint au Roi pour désavouer l'existence de ce Programme. Que le lecteur consciencieux écoute toutes les voix et compare toutes les assertions.

J'arrive à l'ouvrage lui-même de M. Evariste Bavoux. Il semble présenter, dans sa partie principale, les idées suivantes:

Il y a des lois qui doivent diriger les hommes individuellement et collectivement. La conformité de nos actions à nos lois est la morale; le contraire le crime. Si ces lois observées manifestent leur effet par l'ordre et le bonheur que Dieu lui-même a attachés à leur observation, ces mêmes lois violées manifestent leur effet par le désordre et le malheur. C'est pourquoi la politique, dont l'action concerne un grand nombre d'individus, doit surtout s'assujétir à ces lois, en d'autres termes, se faire morale. Des faits nombreux et presque constans prouvent que, dans tous les temps et dans tous les lieux, les crimes des politiques ont été inutiles à fonder les choses pour lesquelles on les avait pratiqués. Ils les ont compromises, alors que ces choses étaient en elles-mêmes justes et légitimes; ils les ont irrévocablement perdues, alors que ces choses n'avaient pas en elles la garantie d'une solide légitimité. En outre, les auteurs des crimes en ont presque toujours été personnellement punis, soit par des remords, dont ils ont apparu tourmentés et aveuglés, soit, d'une manière plus exemplaire encore, par des catastrophes, morts violentes et trahisons, dont eux et leurs complices sont tombés les victimes.

En d'autres termes, M. Evariste Bavoux recommande la morale à la politique, au nom de la loi d'expiation temporelle, et la loi d'expiation temporelle est élevée par lui à la constance et presque à l'infailibilité:

1^o Par les exemples très nombreux, qu'il a su trouver, de crimes expiés ici-bas;

2^o Par la conséquence naturelle de cette prémisse, à savoir que Dieu ayant soumis l'ordre des sociétés à des lois, la violation de ces lois doit produire tous les maux qui sont la suite du désordre,

3^o Par la théorie suivante sur l'instinct moral ou la conscience:

Selon l'auteur, la conscience est en chaque homme une voix de Dieu. Venons-nous à commettre un crime, une mauvaise action, cette voix change ses conseils et ses inspirations en reproches. De là les remords, toujours certains après un premier crime, ces remords nous troublant d'autant plus que nous nous efforçons de ne point les écouter. Venons-nous à persévérer ainsi dans la route du mal, la voix de Dieu se retire de nous, elle se tait; alors plus d'alarmes, mais aussi plus de guide. Livrés à nos passions, à l'emportement du seul égoïsme, nous errons parmi les hommes sans avoir avec eux la communication de l'esprit, comme des bêtes à face humaine, aveugles et forcenées, ou stupides et lâches, selon l'énergie des tempéramens. Dans cet état on ne manque point de nous prendre en haine et en mépris, et nous tombons aisément sous les coups de quelque ministre inconnu des justices du ciel.

On comprend que lorsque de tels criminels, obstinés et éperdus, se trouvent être un peuple lui-même ou des chefs de peuple, les conséquences du crime sont plus terribles; elles agitent le peuple, et le poussent tout entier à sa ruine; elles égarent les chefs et les font tomber du faite avec l'édifice de leur puissance:

.... Jam non ad culmina rerum
Injustos crevisse queror. Tolluntur in altum
Ut lapsu graviore ruant...

Dans cette préoccupation ainsi toute particulière pour la loi d'expiation temporelle, l'auteur est conduit à des considérations originales sur la Guerre et le Progrès.

L'auteur répugne à la guerre, car l'horreur du sang entre pour beaucoup dans la notion qu'il se fait de la morale; mais l'auteur semble toutefois incliner pour la guerre à cause du dilemme suivant qui paraît s'être établi dans son esprit.

Si une guerre est de principes et d'idées, elle met aux prises une erreur insolente et une vérité menacée. Elle offre alors à Dieu l'occasion d'infliger la défaite à l'erreur et de faire triompher la vérité.

Si une guerre est absurde et provoquée de part et d'autre par des mobiles d'ambition, d'envahissement et de rapine, il y aura alors deux peuples qui s'entre-tueront, dignes bourreaux l'un de l'autre; et, quelle que soit l'issue des batailles, la justice du ciel se trouvera accomplie sur les deux peuples, ou accomplie sur l'un et commencée sur l'autre.

Je ne rappellerai point une cause que M. Evariste Bavoux donne, en passant, à la légitimité de la guerre: le besoin de mettre un terme aux accroissemens trop grands de la population. Est-ce que ce serait un crime de contrevienir à la fameuse circulaire de ce préfet, aujourd'hui académicien des sciences morales et politiques, qui recommanda un jour à ses administrés.... la prudence dans l'œuvre de procréation? Quant au progrès, que M. Evariste Bavoux ne saurait man-

quer d'admettre, sans aucune espèce d'hésitation, en sa qualité de disciple de la gauche, M. Evariste Bavoux le considère également, d'après ses théories sur la loi d'expiation temporelle et sur la conscience, sous des aspects particuliers; comme une inspiration que Dieu lui-même fait entendre, dans des temps opportuns, à certains hommes élus; et comme un résultat de cette tyrannie violente que l'erreur exerce toujours sur la vérité à son apparition; Dieu se plaît à inspirer le bien et à faire sortir de sa persécution même et de ses défaites momentanées son triomphe définitif sur la terre.

Il faut que M. Evariste Bavoux me pardonne si je ne parviens pas à analyser ses idées avec exactitude. M. Evariste Bavoux n'a pas eu le mérite, triste peut-être, de rester maître de lui au milieu de la méditation de tous ces grands sujets. Il en a été ému et fait éloquent; mais l'éloquence et l'émotion entraînent avec elles bien des obstacles à la méthode et à la précision.

L'ouvrage de M. Evariste Bavoux présente, dans ses autres parties, le développement des idées ci-dessus indiquées; leur application à des hommes en particulier, à certaines œuvres, à certaines époques déterminées; puis une série d'observations, de maximes et d'extraits de divers auteurs, sur plusieurs des sujets qui concernent les sciences morales et politiques, et sur quelques autres sujets qui sont étrangers à ces sciences.

Dans ces travaux détachés, on remarque avec tristesse et surprise un long procès fait à Jésus-Christ, sur sa doctrine, sa vie, sa mort, son Eglise, et les sectes qui l'ont déchirée. Cela est suranné en philosophie de médire du christianisme, éafomnieux en histoire, imprudent en politique, et, pour le reste, d'un bon goût assez douteux. Si nous avons la liberté religieuse, il sied de l'entendre dans le sens de respect pour toutes les croyances, même pour celle qui est partagée par la majorité de nos concitoyens.

C'est dans les applications que M. Evariste Bavoux fait de ses idées à l'histoire de la politique de certains peuples, et en particulier à la politique contemporaine, que l'on retrouve les opinions du parti sous les préceptes et les exemples duquel M. Evariste Bavoux a eu l'avantage de se former.

En général, ces opinions se distinguent beaucoup plus par la vivacité du sens moral que par la clairvoyance de la vue politique.

Faut-il considérer comme un trait de l'exactitude que M. Evariste Bavoux a mise tout naturellement à reproduire les manières d'être de la politique moderne, cette mention faite par lui, au milieu de son ouvrage, des femmes, de leurs mérites et de leurs défauts? Pourquoi dans un grave sujet ce feu d'artifice de maximes charmantes et malicieuses? Il est douteux que l'auteur ait voulu fournir un supplément à l'Education des Filles de Fénelon. Mais, il faut le croire, dans une Philosophie politique de nos jours, ce chapitre était une innovation nécessaire. Nos aïeux, au rapport de César et de Tacite, consultaient les femmes dans les affaires sérieuses, *nescio quid divinius eis inesse credentes*.

Est-ce reproduction d'un de nos premiers usages ou souvenir d'un des personnages les mieux avisés de l'antiquité romaine? on ne sait; mais un bruit se répand qu'aujourd'hui la loi salique souffre en secret de nombreuses dérogations; que des droits, jusqu'ici imprescriptibles, quittent le côté de la barbe, et que dans tous les camps, sans distinction, de notre politique, derrière les hommes se cachent d'impérieuses Velleda, d'irrésistibles Egérie! Un tel bruit se répand, et M. Evariste Bavoux le confirme d'une manière lugubre. Ecoutez ce gémissement d'esclave couronné:

« Les hommes font les lois! s'écrie-t-il, mais les femmes font la loi à l'homme! » S'il en est ainsi, si décidément on ne peut plus faire de nos dames l'éloge de la matrone romaine: « *Domus vivit; lanam fecit*, » M. Evariste Bavoux a prudemment accordé une attention spéciale à ces tyrans cachés, dont il est impossible de faire des rois constitutionnels: « Là où la femme règne, » dit M. Hugo, « le caprice règne. »

On pourrait peut-être aussi adresser plusieurs reproches à l'ouvrage de M. Evariste Bavoux; mais, comme ils sont de nature philosophique, métaphysique et nébuleuse, je m'en abstiendrai, par faiblesse pour le lecteur, et je me borne à les consigner ici, sans développemens aucuns, sous forme d'objections interrogatives.

1^o M. Evariste a-t-il déterminé les lois de l'ordre moral, et n'a-t-il point laissé dans le vague la notion de morale, qui, selon le langage vulgaire, comprend ces lois dans la vie privée, et la notion de politique, qui doit être ces mêmes lois dans le milieu particulier de la vie d'un peuple? — Mirabeau exprimait un jour d'une manière plaisante et brutale la nécessité de la précision dans ces matières: « Il faut réduire, disait-il, la morale et la politique à des règles aussi exactes que celles des mathématiques. Si cela est impossible, n'en parlons plus; qu'on m'enchaîne et qu'on cesse de m'ennuyer. »

2^o M. Evariste Bavoux a-t-il bien expliqué la théorie de la conscience ou de l'instinct moral, de manière à ne point compromettre le mérite ou la responsabilité de l'homme, sa liberté et même son égalité devant ses semblables?

3^o M. Evariste Bavoux n'a-t-il point exagéré la loi d'expiation temporelle? Si j'osais parler du christianisme à M. Evariste Bavoux, je lui indiquerais bien où il pourrait trouver les tempéramens nécessaires à son opinion sur la loi d'expiation temporelle; mais je n'ose pas parler du christianisme à M. Evariste Bavoux.

Encore une fois, par ces objections, je ne prétends rien induire contre M. Evariste Bavoux; mais seulement risquer des avertissemens et des doutes que je soumets aux réflexions de l'auteur. L'intérêt que l'on porte à de grands travaux et à des espérances plus grandes encore, je le sens, a son audace et son imprudence.

Je résume et constate en quelques mots ce que me paraît être l'ouvrage de M. Evariste Bavoux: sous le titre de Philosophie politique, une dissertation érudite et éloquente sur les conséquences du mal ici bas, suivie d'observations diverses sur plusieurs parties des sciences morales et politiques, se recommandant au public par l'importance des matières, — par la forme facile et agréable de l'auteur, — et par l'expression incomplète sans doute, mais intime et fidèle, des opinions d'un parti considérable de notre temps.

X. X.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Il est impossible de produire rien de plus charmant que les éditions de Béranger que publie l'éditeur Fournier aîné; ce libraire a su réunir deux choses qui semblent incompatibles, le luxe et l'économie. Gravées par nos plus habiles artistes, les vignettes qui illustrent ces volumes sont de petits chefs-d'œuvre de grâce et de talent. Nous prédisons un succès justement mérité à ces publications.

— Les OEuvres de G. Filangieri sont trop connues et trop bien appréciées pour que nous cherchions à en faire ressortir le mérite; elles sont du petit nombre de celles qu'une génération lègue à l'autre avec un sentiment profond d'admiration. Tous les hommes qui s'occupent de législation, de droit public et privé, civil et criminel, ne cessent de les lire et de les méditer. Volumineuses et chères, elles ont été peu répandues jusqu'à ce jour. M. Aillaud a donc répondu à un besoin vivement senti en publiant une édition dont le prix les met à la portée de tous les lecteurs.

Les actions (de 250 francs chacune) de la France musicale sont très recherchées en ce moment. Cet empressement à se procurer ces titres est justifié par l'appréciation de cette société faite par un journal compétent en matières industrielles. Voici comment il juge la mise en action et les avantages de la France musicale :

Comme amateurs de musique, les actionnaires de la France musicale ont droit à la réception gratuite du journal et de ses magnifiques albums de chant et de pianistes, sans compter les deux cents morceaux de musique qui sont, dès aujourd'hui, la propriété exclusive de la Société, sans compter leur droit d'entrée aux concerts si renommés de la France musicale.

Commerce et industrie. La MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, doit être recommandée au monde fashionable pour la nouvelle saison, pour le choix de nouveautés en tous genres, ainsi que le tricot de laine pour pantalons, sa bonne confection et ses prix modérés; cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne, camelot fourré et le véritable makintosh de Londres, à 70 francs. Joli assortiment de robes de chambre.

Avis divers. Négociation de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouqueron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68 à Paris.

EDITIONS DE BÉRANGER, DANS DIVERS FORMATS. ÉDITION DIAMANT, 1 vol. grand in-32. 3 fr. 50 c. ÉDITION en 3 vol. grand in-32, avec un beau portrait. 5 fr. ÉDITION ILLUSTRÉE par GRANVILLE, 1 beau vol. grand in-8, orné de 120 grands sujets gravés sur bois. 13 fr. ÉDITION ILLUSTRÉE, 3 vol. grand in-8, ornés de 120 grands sujets gravés sur bois, avec une Notice et la relation des Procès. 25 fr. ÉDITION DE LUXE, contenant, outre les Illustrations de la précédente, trente belles vignettes spéciales gravées sur acier, avec encadrement. 30 fr.

En vente chez H. Fournier, rue Saint-Benoit, 7. ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER. CENT QUATRE VIGNETTES SUR ACIER, gravées par nos plus habiles artistes. Prix de la Collection avec portrait : vélin, formats in-32 et in-18. 6 fr. 50. — format grand in-8. 12 fr. — chine. — 25 fr. TRENTE VIGNETTES SUR ACIER ENCADRÉES, vélin, gr. in-8. 5 fr. CENT VINGT GRANDS SUJETS SUR BOIS, vélin, format gr. in-8. 10 fr. — chine. — 13 fr. PORTRAITS DE BÉRANGER DANS LES DIFFÉRENTS FORMATS.

Chez J.-P. AILLAUB, libraire, quai Voltaire, 11. ŒUVRES DE G. FILANGIERI, Traduites de l'italien, NOUVELLE ÉDITION, accompagnée d'un Commentaire de BENJAMIN CONSTANT, et de l'ÉLOGE DE FILANGIERI par M. SALPI. — 3 beaux volumes in-8°. Prix : 15 fr. — NOTA. La dernière édition de cet ouvrage, publiée par M. DUFART en 6 vol. in-8°, coûtait 39 fr.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

suivant, dépositaire du cahier des charges; 2° à M. Denormandie, avenue, rue du Sentier, 14, présent à la vente; 3° M. Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13; 4° M. Guenin, notaire à Paris, place Louis XV, 8. Adjudication définitive le 21 avril 1841, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; d'une belle MAISON de campagne, située à Courbevoie, rue de Paris, 16, avec jardin d'agrément dessiné à l'anglaise, deux jardins potagers dans lesquels se trouvent deux puits et un terrain propre à recevoir des constructions, le tout de la contenance de 1 hectare 26 ares 62 centiares; mise à prix 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° A M. Labert, avoué, présent à la vente, rue Ste-Avoie, 57.

de 10 actions au moins et en faire 15 jours à l'avance le dépôt chez l'agent. Aux termes de la délibération du 30 mars 1840, les actions devant être échangées contre de nouvelles, le dépôt doit en être effectué par tous les actionnaires. MM. les créanciers de la faillite veuve Nouallier et Co sont invités à se trouver en l'étude de M. Fremy, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le vendredi 7 mai, midi précis, pour nommer un deuxième commissaire en remplacement de M. Foucard, décédé; Délibérer sur tous les intérêts de la masse et autoriser les commissaires à transiger avec M. Lauseur, s'ils le jugent nécessaire. ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160. MM. les actionnaires des houillères de la Taupé-Grigues et Arret, connus sous le nom de mines de Brassac (société fondée par M. Cockerill, le 26 mai 1838, sous la raison Cockerill et Co, et présentement gérée par MM. Browne et Agassiz, sous la raison Browne, Agassiz et Co, rue Laflitte, 21, à Paris. Sont prévus que faute d'avoir opéré le troisièmement sur leurs actions dont l'appel a été fait précédemment, et est en tant que de besoin renouvelé et réitéré par

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M. MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris. Adjudication définitive le 22 mai 1841, sur

3163 mètres. Mise à prix et estimation 500,000 francs; glaces en outre 7,832 francs. S'adresser, 1° à M. Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à M. Caillier, avoué, rue Christine, 9; 3° à M. Roger, notaire, rue Vivienne, 22; 4° à M. Delamotte, notaire, rue Coq-Héron, 5; 5° à M. Guenin, notaire, place Louis XV, 8.

les présentes, ils seront déchus de leurs actions qui feront retour à la société, conformément à l'article 14 des statuts. Le Tribunal arbitral, composé de MM. Guibert, ancien agréé, Favier-Coulomb et Baucqua, avocat, s'est constitué pour prononcer sur cette déchéance le lundi 12 avril courant, et s'est ajourné au lundi 26 de ce mois pour statuer définitivement. Les porteurs d'actions de la société qui n'auraient pas versé à cette époque sont, en conséquence, invités à se rendre le lundi 26 avril courant, trois heures de relevée, dans le cabinet de M. Guibert, président de l'arbitrage, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris, et d'y produire leurs titres, pièces et moyens de défense, sinon sera fait droit sur les seules pièces produites par les créanciers. Le présent avis concerne: MM. les porteurs inconnus des actions dont les numéros suivent: 251 à 300, 331, 332, 333, 334, 335, 486 à 495, 549 à 580, 589 à 620, 731 à 752, 773 à 800, 803 à 815, 818 à 844 848 à 865, 901 à 910, 912 à 925, 986, 987, 991 à 1005, 1010 à 1020, 1026 à 1036, 1058 à 1070, 1076 à 1082, 1085 à 1140, 1143 à 1176, 1179 à 1190, 1221, 1222, 1226 à 1300, 2052, 2062 à 2071, 2090.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 7 avril 1841, enregistré le 9 du même mois, folio 11, verso, cases 1 et 2, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

de Carlay, et le commerce d'achat et de vente de fer et d'acier. La raison et la signature sociale seront GIBERT frères; le siège de la société, rue d'Enghien, 16.

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Entre 1° M. Adolphe DELCAMPRE, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4; 2° M. Victor LOUYS, marchand de soieries et rubans, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 4; 3° M. Auguste BELLART, marchand de soieries et rubans, demeurant également à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 4; Appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce des soieries, rubans, blouses et dentelles, sous la raison sociale BELLART, LOUYS et DELCAMPRE; Que la durée de la société est de douze, quinze ou dix-huit années, au choix des parties, qui commenceront à courir le 1er juillet 1841; Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4; Que chaque associé aura la gestion des affaires et la signature sociale. Pour extrait, certifié véritable, AD. DELCAMPRE.

D'un acte sous seing privé, en date du 1er avril 1841, enregistré à Paris, le 9 du même mois, folio 2, recto case 5, au droit de 5 francs 50 c par Texier, il résulte que la société de fait, en nom collectif, qui a existé entre 1° M. François PETIT père, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n° 88; 2° François PETIT, fils aîné, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n° 13; 3° et Jean PETIT, demeurant à Orléans, pour la fabrication de bonnets grecs, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 1er avril 1841, et que MM. Petit père et Jean Petit sont seuls chargés de la liquidation de ladite société. Pour extrait conforme: PETIT père.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BERTON fils, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, entre les mains de M. Monciel, rue Feytaud, 19, syndic de la faillite (N° 2231 du gr.); Du sieur GHERON, bijoutier, rue Saint-Denis, 358, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N° 2285 du gr.); Des sieurs DELONCHANT et MAILLARD, libraires, Palais-Royal, paristyle Valois, 182, entre les mains de M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N° 2275 du gr.); Pour, en conformité de l'article 433 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

D'un acte reçu par M. Girard et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1841, enregistré, il appert: que M. Auguste-Maire-Agathon PHILIPPE DE TREMAUDANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, seul gérant de la société d'assurances sur la vie la Jeune-France, désirant changer le mode de perception de la remise allouée à la société, réglé par l'article 59 des statuts de la compagnie, arrêtés suivant acte devant ledit M. Girard le 22 janvier 1840, a décidé que cet article était abrogé et remplacé par l'article suivant: « La société prélève, pour faire face à tous frais d'administration et à titre d'honoraires, mais seulement après l'encaissement de la première annuité, qui doit toujours avoir lieu au moment de la signature de la police d'assurance, une remise de 5 pour 100 sur le montant de l'obligation contractée par tout souscripteur, à quelque association qu'il appartienne. En outre, l'assuré sera tenu de payer comptant le coût de la police, qui est de 2 francs. » M. Philippe de Tremaudant a encore déclaré que le siège de la société, fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, était et demeurerait transféré même rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, à compter dudit jour 8 avril 1841. Pour extrait, Signé GIRARD.

Par convention en date du 28 mars 1841, la société qui existait entre MM. Antoine-Georges GUERIN et Jean-Baptiste-Alexandre GUERIN, sous la raison GUERIN frères, pour l'exploitation du commerce de la plomberie et dont le siège était établi à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 62, a été dissoute à compter de ladite époque. A. GUERIN. De divers procès-verbaux. Les deux premiers à la date des 27 décembre et 17 janvier 1841, tous deux enregistrés les 30 décembre et 23 janvier mêmes mois et ans, folio 71, recto, case 1re, et folio 177, vol. 3, reçoivent 1 franc 10 cent. et 5 francs 50 c., décime compris: le troisième à la date du 23 mars 1841, recto, case 5, reçoivent 1 franc 10 cent. et un quatrième procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'asphalte Guibert, réunis au siège social, 79, Faubourg-du-Temple, le 8 avril 1841, sous la présidence de M. Dubois, l'un d'eux, lequel a également été enregistré le 10 avril 1841, folio 60, recto, case 4, reçoivent 5 fr. 50, décime compris, il résulte: 1° que la dissolution de la société dite prononcée le 17 janvier dernier et infligée pour cause de formalité omise, a été confirmée à l'unanimité le 17 janvier dernier, et ceux plus étendus contenus au procès-verbal dudit jour 8 avril présent mois; 3° Et en outre l'assemblée a nommé M. LEFRANÇOIS, limonadier, 4, rue de Paradis, au Marais, et VIAL, rentier, 6, rue Saint-Joseph, conseils supplémentaires. H. SALVAT.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TARDE, négociant, rue des Petites-Ecuries 13 et 15, sont invités à se rendre, le 22 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9680 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 15 AVRIL. NEUF HEURES: Chevillon, plâtrier, conc. — Huguet, tapissier, id. — Héry, anc. restaurateur, clôt. — Martine, plombier-zingueur, id. — Robert, confectioneer, synd. DIX HEURES: Lyeysen, mécanicien, id. — Limousin, menuisier, conc. — Eppinger, quincaillier, clôt. — Loisel, nourrisseur, id. — Quitten jeune, entrep. de maçonnerie, id. — Toris junior et Co, négociants, id. — Leroy frères, droguistes, id. — Ganne et femme, restaurateurs, verif. — Gain, débitant d'eau-de-vie, id. — James, md de nouveautés, id. ONZE HEURES: Niquet, anc. entrep. de maçonnerie, id. — Defontenay sup. de la société Defontenay et Co, id. — Defontenay et Co, fab. de boutons et capsules, clôt. — Chausse, quincaillier, id. — Rouget, bijoutier, id. — Dille Ferrier, dite Lallemand, mercière, synd. — Delavieu-Luce, tenant hôtel garni, conc. UNE HEURE: Jacob père, limonadier, seul. id. — Maillard, charcutier, verif. — Jardin, négociant, redd. de comptes. — Rivière, architecte entrep. de bâtiments, rem. à huitaine. TROIS HEURES: Hertemath, menuisier en bâtiments, conc. — Masson et femme, md de vins, clôt. — Godin et femme, md à la toilette, id. — Fruger et Brunet, libraires id.

ÉTUDE DE M. THOMAS, AVOUÉ, Rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Suivant acte sous signatures privées en date du 1er avril 1841, enregistré à Paris le 13 du même mois par Texier, qui a reçu les droits, publiés conformément à la loi. La société existante entre M. Alexandre-JOURNAULT, entrepreneur de peinture, rue de Valenciennes, 10, et M. Joseph CHAUMONET, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Madame, 14, ladite société ayant duré depuis le mois d'avril 1838 jusqu'au jour 1er avril 1841, ayant son siège à Paris, rue de Madame, 14, ayant pour objet l'entreprise de la peinture en bâtiment, est dissoute. M. Chaumontet est nommé liquidateur. Signé THOMAS. Suivant acte sous signatures privées en date du 1er avril, enregistré à Paris le 13 du même mois par Texier, qui a reçu les droits, publiés conformément à la loi. Une société a été formée entre MM. CHAUMONET et JOURNAULT pour l'exploitation d'un établissement de peinture en bâtiment sis à Paris, rue de Madame, 14, appartenant à M. Chaumontet. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Chaumontet, et en commandite seulement à l'égard de M. Journault. La mise sociale de M. Chaumontet consiste dans le droit à la jouissance des lieux où s'exerce l'établissement, la clientèle attachée audit établissement, le matériel et les marchan-

D'un acte passé devant M. Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1841, enregistré. Contenant formation entre: MM. François-Gregoire-Léopold DESGRANGES. Et Jean-Baptiste-Joseph DESGRANGES. Tous deux négociants, demeurant à Lureuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône), et lors de l'acte dont est extrait, logés à Paris, rue Haute-fouille, 15. Il a été extrait ce qui suit: Art. 1er. Il est formé une société commerciale et en nom collectif entre MM. Grégoire-Léopold Desgranges et Jean-Baptiste-Joseph Desgranges. La société a pour objet l'exploitation des

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BAUDRY, mécanicien, quai Valmy, 45, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2325 du gr.); Du sieur FOURCHET, fab. de ciré à cacheter, rue Gloche-Perche, 15, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2326 du gr.); Du sieur GENY, md de vins-traiteur à Belleville, rue de Paris, 33, nommé M. Auzouy

